

ARTICLE IV.

DÉPENSES.

Clause 1.—On devra pourvoir aux dépenses du Congrès par une cotisation de tant par tête prélevée sur les membres des organisations représentées à ses sessions et sur ceux de toutes autres organisations qui témoigneraient de leur intention de contribuer à ce fonds, le taux par tête devant être fixé à chaque session du Congrès, mais ne devant dans aucun cas dépasser dix centins par année.

CLAUSE 2.—Cette cotisation devra être envoyée au secrétaire-trésorier en deux paiements égaux, dus et payable le ou avant le 15 novembre et le ou avant le 15 mai de chaque année.

ARTICLE V.

DIRECTEURS.

CLAUSE 1.—Le Congrès a un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un comité exécutif composé de ces trois premiers directeurs et de six autres membres, dont trois de la province d'Ontario et trois de la province de Québec.

ARTICLE VI.

DEVOIRS DES DIRECTEURS.

CLAUSE 1.—Le président présidera toutes les séances du Congrès et du Comité Exécutif, convoquera quand il le jugera à propos le Comité Exécutif en assemblée pour la transaction des affaires, ou à la demande de trois membres de ce comité, et il accomplira tous autres devoirs qui incombent d'ordinaire au président d'un corps délibérant.

CLAUSE 2.—Le vice-président remplira les devoirs du président, en l'absence ou dans le cas de démission de ce dernier.

CLAUSE 3.—Le secrétaire-trésorier tiendra un registre des délibérations du Congrès et, après chaque session, il en préparera et fera imprimer le rapport, qui devra donner toutes les questions discutées et décidées; il percevra tous les argents dus au Congrès, en en donnant reçu; et les emploiera à payer les dettes reconnues du Congrès; il adressera aux organisations ouvrières du Canada, autant qu'il lui sera possible, des circulaires les avertissant, au moins six semaines à l'avance, de la date des sessions du Congrès, et verra à obtenir des taux de passage réduits sur les chemins de fer pour les délégués et enverra à tous ceux dont il aura reçu avis de l'élection les certificats nécessaires pour obtenir leurs billets à ces taux réduits.

CLAUSE 4.—Le Comité Exécutif s'assemblera à la demande du président, à l'heure et au lieu qu'il indiquera, et agira au nom du Congrès durant les périodes écoulées entre les sessions; ce Comité suivra les débats des Législatures Provinciales et du Gouvernement Fédéral et emploiera toute son influence à faire légiférer sur tout ce qui aura été décidé à chaque session du Congrès, ou sur toute autre question qu'il jugera à propos. Il pourra choisir un de ses membres ou plus, si les revenus du Congrès le permettent, pour assister aux sessions locales ou fédérales et hâter l'adoption des mesures dans l'intérêt des classes ouvrières, ou bien encore agir conjointement avec les délégués de toute autre organisation ouvrière dans le même but.